

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-668 SUR LE REMPLACEMENT DES PUISARDS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est responsable d'appliquer le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (c. C-47.1) permet à une municipalité d'adopter un règlement en matière de protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (c. C-47.1) la Municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT QU' il n'existe aucun droit acquis en matière de nuisances, d'insalubrité et de pollution de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'améliorer le contrôle des risques pour l'environnement, notamment pour les lacs et les cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du 6 août 2024;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé lors de la séance régulière du 6 août 2024;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement vise la mise aux normes des installations septiques, sur l'ensemble du territoire de la municipalité, construites avant l'entrée en vigueur du premier règlement provincial relatif aux systèmes de traitement des eaux usées;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

**ET IL EST RÉSOLU QUE POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, tous les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue leur présent article :

**Fonctionnaire désigné** : Personne nommée par résolution du conseil municipal chargée de veiller à l'application du présent règlement.

**Puisard** : Cuve, chambre, fosse ou bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de différents matériaux (bois, métal, bloc de ciment, etc.), généralement situé sous ou dans la terre à l'extérieur d'une construction, servant à recevoir les eaux usées et à retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de traitement des eaux usées.

Les définitions contenues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) s'appliquent aux fins du présent règlement.

### **ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

### **ARTICLE 4 : REMPLACEMENT D'UN PUISARD**

Toute résidence isolée ou tout immeuble assimilé visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), qui est desservi par un puisard pour la réception des eaux usées, doit être desservi par une installation septique conforme à ce règlement.

### **ARTICLE 5 : DÉLAI DE REMPLACEMENT D'UN PUISARD**

Le propriétaire d'une résidence ou d'un immeuble visé par l'article 4, doit procéder au remplacement d'un puisard conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

De plus, il doit, au plus tard le 1er janvier 2026, déposer à la Municipalité tous les documents nécessaires et une demande de certificat d'autorisation lui permettant de procéder au remplacement du puisard conformément aux prescriptions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) et aux règlements municipaux.

Dans le cas où le puisard n'est plus fonctionnel, les travaux de remplacement devront être entamés immédiatement.

### **ARTICLE 6 : APPLICATION D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Les dispositions au présent règlement ne doivent pas être interprétées de manière à faire obstacle à l'exercice par la Municipalité de sa compétence en vertu des articles 55 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, non plus que celles en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

### **ARTICLE 7 : CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Quiconque procède au remplacement d'un puisard doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la Municipalité autorisant les travaux conformément au Règlement sur les permis et certificats et au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

### **ARTICLE 8 : EXÉCUTION DES TRAVAUX ET FACTURATION DES FRAIS AFFÉRENTS**

La Municipalité est autorisée à faire remplacer les puisards sur tout immeuble visé par le présent règlement, pour tout propriétaire trouvé en infraction audit règlement, par une installation septique conforme et prévue au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), et à en imputer les coûts et frais au compte des taxes annuelles dans l'année civile suivant l'exécution des travaux de remplacement.

### **ARTICLE 9 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le personnel du service de l'urbanisme et de l'environnement et tout autre fonctionnaire désigné par le conseil sont chargés de l'application du présent règlement, et sont autorisés à émettre tout constat d'infraction ou à signer tout autre document pour le faire respecter.

### **ARTICLE 10 : DROIT D'INSPECTION**

Le fonctionnaire désigné à l'article 9 peut visiter et examiner entre 7h00 et 19h00 toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées.

Les propriétaires, locataires ou occupants du lieu visité sont obligés de le recevoir, le laisser pénétrer sur la propriété et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### **ARTICLE 11 : INFRACTION**

Toute personne qui contrevient à une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende au montant prévu à l'article 12 du présent règlement.

## **ARTICLE 12 : AMENDES**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende fixée à 1000\$ pour une personne physique et à 2 000\$ pour une personne morale.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende dont le montant est fixé à 2 000\$ pour une personne physique et à 4 000\$ pour une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c. C-25.1).

## **ARTICLE 13 : RECOURS EN DROIT CIVIL**

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement, devant la cour municipale ou toute autre cour de justice compétente en la matière, tous autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-Supérieur ce 3<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2024.

---

Luc Lafontaine  
Directeur général / greffier-trésorier par intérim

---

Steve Perreault  
Maire

Avis de motion : 6 août 2024  
Dépôt du projet de règlement : 6 août 2024  
Adoption du règlement : 3 septembre 2024  
Affichage de l'avis public : 5 septembre 2024  
Entrée en vigueur : 5 septembre 2024